



**DIRECTION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT  
ET DES FINANCES EXTERIEURES (DECFinEx)**

**GUI**

**TRAITEMENT DES DOSSIERS D'EMPRUNTS  
ET D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS**



Cette procédure décrit les différentes étapes de traitement des dossiers de déclarations d'emprunts et d'investissements directs étrangers en Côte d'Ivoire et de demande d'autorisation d'investissements à l'étranger.

- 1- Emprunts à l'étranger
- 2- Investissements directs étrangers
- 3- Investissements à l'étranger.

## **I- EMPRUNTS A L'ETRANGER**

*Conformément à l'article 11 du R09 « Tous les emprunts à l'étranger sont soumis à une obligation de déclaration statistique à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO ».*

Sur la base de cette disposition, des dossiers de déclaration sont introduits par les usagers/clients dont l'instruction se fait suivant les étapes ci-après.

### **I-1 L'examen préalable du dossier**

A la réception du dossier de déclaration d'emprunt à l'étranger imputé à l'agent par le Sous-directeur, l'agent en charge dudit dossier dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour le traiter.

Au cours de cet examen préalable, il contrôle les différentes pièces constitutives du dossier notamment :

- la lettre adressée au Trésor Public qui précise les caractéristiques de l'emprunt, à savoir :
  - *le montant total de l'emprunt ;*
  - *la raison sociale et l'adresse de l'emprunteur ;*
  - *le nom du prêteur ;*



## DIRECTION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES FINANCES EXTERIEURES (DECFinEx)

GUI

- *la durée du prêt et la date de remboursement ;*
- *la monnaie de compte du prêt ;*
- *la contre-valeur en franc CFA ;*
- *le taux d'intérêt*
- *les clauses de garanties données (facultatif).*

- la copie du contrat de prêt ou de la convention en compte courant ;
- la copie des statuts de la société résidente ;
- les copies des avis de crédit des sommes décaissées ;
- le compte rendu de prêt sur formule n° 57.

Après ce contrôle de forme, l'agent procède à un contrôle de fond des pièces en s'assurant de la concordance entre les mentions portées sur les documents produits (nom du prêteur, nom de l'emprunteur, montant en devises, contre-valeur en francs CFA, taux d'intérêt, durée du prêt, etc.

Au cours de ce contrôle, il s'assure que les conditions de la déclaration sont réunies. Ces conditions portent sur :

- l'existence d'une relation entre une personne (physique ou morale résidente) et une entité non-résidente ;
- le décaissement partiel ou total des financements octroyés ;
- l'importation effective des marchandises et services par l'emprunteur ayant bénéficié d'un financement direct à l'étranger à cette fin, etc.





***I-2- Le traitement du dossier***

***I-2-1- Le dossier complet***

Après les vérifications et analyses ci-dessus énumérées, et si toutes les pièces et conditions ci-dessus énumérées sont réunies, l'agent en charge du traitement du dossier élabore le projet de réponse adressé à l'expéditeur et qui sera signé par Monsieur le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique accompagnée d'un projet de note de transmission du DECFinEx au Directeur Général, lui soumettant le projet de courrier pour signature.

***I-2-2- Le dossier incomplet***

Dans le cas où l'une ou des pièces manquent au dossier, l'agent traitant a le choix après avis du chef de service, de faire une injonction au requérant lui demandant de transmettre les pièces manquantes ou, de donner une suite favorable au dossier, sous réserve de produire dans les meilleurs délais, lesdites pièces manquantes.

***I-3 Le contrôle après traitement***

***I-3-1- Le 1<sup>er</sup> niveau de contrôle***

Après le traitement de la demande, l'agent en charge du dossier le soumet au contrôle du chef de service via une fiche de contrôle pour le premier niveau de contrôle. Lorsque le chef de service valide le dossier, il est transmis au Sous-directeur pour le second niveau de contrôle.



### **I-3-2- Le 2<sup>e</sup> niveau de contrôle**

Le Sous-directeur est chargé en second lieu, de contrôler le traitement soumis par le chef de service. Après ses remarques, le dossier est retourné à l'agent pour la prise en compte des observations faites.

### **I-3- 3-Le troisième niveau de contrôle**

Après la prise en compte des observations éventuelles du Sous-directeur, l'agent transmet le dossier à nouveau au Chef de service qui, après validation, retransmet au Sous-directeur pour soumission, et ensuite au Directeur pour correction.

### **I-3-4- Le quatrième niveau de contrôle**

Le Directeur effectue un ultime contrôle des corrections apportées au dossier. Il s'assure que les observations faites par le Sous-directeur ont été prises en compte et fait le cas échéant, d'autres observations. Le dossier est transmis avec la mention « corriger et à mettre au propre » à l'agent chargé du dossier qui prend en compte les dernières corrections et le fait valider par le Sous-directeur avant qu'il ne soit acheminé au Directeur pour signature avec la mention « Vu par le Sous-directeur en rouge ».

## **II- INVESTISSEMENTS ETRANGERS EN COTE D'IVOIRE**

*Conformément à l'article 10 du R09 « La constitution d'investissements étrangers dans un Etat membre de l'UEMOA et la cession d'investissements entre non-résidents font l'objet de déclaration à des fins statistiques, à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, lorsqu'il s'agit d'investissements directs.*

*Ce sont les investissements faits par les non-résidents (personnes morales ou physiques) qui investissent dans les sociétés résidentes à travers les prises de participation ou la création de nouvelles sociétés (succursales).*





### ***II-1. L'examen du dossier***

Le traitement des dossiers d'investissements directs étrangers obéit à la même procédure que celui des déclarations d'emprunts à l'étranger. Toutefois, les pièces à contrôler au cours de l'examen préalable se présente comme suit :

- la lettre adressée au Trésor Public qui précise les caractéristiques de l'investissement, à savoir :
  - la nature de l'investissement ;
  - le nom ou la dénomination sociale de l'entité bénéficiaire de l'investissement ;
  - le nom ou la dénomination sociale de l'investisseur étranger ;
  - la monnaie de compte du prêt ;
  - la contre-valeur en franc CFA.
- le compte-rendu d'exécution d'un investissement étranger en Côte d'Ivoire, établi sur formule n°49 (à retirer auprès de la DECFinEx) ;
- les avis de crédit des sommes reçues de l'étranger
- les statuts de la société en formation ou statuts modifiés de la société constituée ;
- les autres documents (Déclaration notariée de Souscription et de Versement, PV de la décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration autorisant l'augmentation du capital ou admettant le nouvel actionnaire).

Au cours de ce contrôle, il s'assure également que les conditions de la déclaration sont réunies. Ces conditions portent sur :

- l'existence d'une relation entre une personne (physique ou morale résidente) et une entité non-résidente
- le décaissement partiel ou total des financements octroyés.

### ***II-2. Traitement du dossier***

Il obéit à la même procédure que celle de la déclaration d'emprunt à l'étranger.



### **III- INVESTISSEMENT A L'ETRANGER**

Conformément à l'article 10 du R09 « *Tout investissement à l'étranger effectué par un résident est subordonné à une autorisation préalable du Ministre chargé des Finances* ».

Sur la base de cette disposition, des dossiers de demande d'autorisation sont introduits par les usagers/clients dont l'instruction se fait suivant les étapes ci-après.

#### ***III-1. L'examen du dossier***

A la réception du dossier de déclaration de demande d'autorisation d'investissement à l'étranger imputé à l'agent par le Sous-directeur, l'agent en charge dudit dossier dispose d'un délai de quarante (48 heures) pour le traiter.

Au cours de cet examen préalable, il contrôle les différentes pièces constitutives du dossier notamment :

- la lettre adressée au Ministre de l'Economie et des Finances, qui précise les caractéristiques de l'investissement, à savoir :
  - la désignation de l'entreprise ou de la société à l'étranger dans laquelle doit avoir lieu l'investissement ;
  - la nature de l'investissement ;
  - le montant de l'investissement ;
  - les modalités de financement, délais de réalisation ;
  - les motifs et incidences de l'investissement envisagé.

Il s'assure de l'existence des autres pièces justificatives dont la nature diffère suivant les motifs ci-après :





➤ **Prise de participation :**

- Bulletin de souscription aux actions (facultatif).
- Procès-Verbal d'augmentation du capital social (si augmentation du capital).
- Convention de cession d'actions (facultatif).
- PV de la décision d'investissement à l'étranger (pour les sociétés).
- Projet de statuts de la société à créer.

➤ **Acquisition immobilière**

- Compromis ou promesse de vente en français.
- Attestation notariée (facultatif).
- Titre d'identité du demandeur

➤ **Prêt, Avance, Caution et Garantie :**

- Contrat de prêt (avance / garantie / prêt / caution).
- Statuts de la société (si personne morale).

➤ **Acquisition de créance**

- Convention d'acquisition de créance
- Statuts (si personne morale)
- Titre d'identité (si personne physique).

**III-2. L'analyse des pièces justificatives (idem que les emprunts)**

Elle se fait dans les mêmes formes et conditions que les opérations de déclaration, mais pour les investissements à l'étranger, l'agent en charge du traitement du dossier élabore le projet de réponse adressé à l'expéditeur qui doit être signé par Monsieur le Ministre de





**DIRECTION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT  
ET DES FINANCES EXTERIEURES (DECFinEx)**

**GUI**

l'Economie et des Finances, accompagnée de deux (2) projets de note de transmission du DECFinEx au Directeur Général et du Directeur Général au Ministre, lui soumettant le projet de courrier pour signature.

***III-3. Le traitement du dossier***

Elle se fait dans les mêmes formes que les opérations de déclaration